

COPIE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Réf ICPE n°0300070 / 2008 08 05 AP PFDC bagatelle.doc

Albi, le 05 août 2008

ARRETE
portant autorisation d'exploitation au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

- Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du travail ;
Vu le code des douanes ;
Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 88-1058 du 14 novembre 1988 modifié, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret du 1^{er} février 2007, publié au journal officiel de la République Française le 2 février 2007, portant nomination de M. François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (puissance comprise entre 87 KW et 20 MW) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
Vu l'arrêté du 04 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

- Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, notamment son article 1^{er} ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- Vu l'arrêté du président du conseil régional de Midi-Pyrénées du 24 mai 2007 approuvant le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD), dans sa version actualisée 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn du 03 septembre 2007 ;
- Vu la demande présentée par la SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE le 24 février 2006, complétée le 1^{er} août 2006, en vue d'obtenir, dans le cadre d'une régularisation administrative, l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits de conditionnement situé 23, chemin de Penchenery – lieu-dit « Bagatelle » 81106 Castres cedex, au titre de la rubrique n° 1510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 6 novembre au 8 décembre 2006 inclus sur la commune de Castres sur la demande susvisée, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- Vu le dossier de l'enquête administrative, les consultations et avis des services concernés ainsi que des conseils municipaux des communes intéressées, ainsi que les éléments complémentaires produits et les corrections apportées par l'exploitant lors de la procédure ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 avril 2008, en vue d'examiner la demande susvisée en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu la lettre du 16 mai 2008 par laquelle l'exploitant a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et invité à formuler ses observations éventuelles en CODERST le 27 mai 2008 ;
- Vu l'avis favorable du CODERST en séance du 27 mai 2008 ;
- Vu le courrier du 06 juin 2008, notifié le 10 juin 2008, par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de quinze jours mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- Considérant que les activités existantes et projetées sont soumises à autorisation préfectorale, au titre de la rubrique n°1510-1 de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement, et que la SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE possède les capacités techniques et financières nécessaires à leur exploitation.

Considérant que la demande susvisée n'a pas fait l'objet d'avis défavorable lors de la procédure d'autorisation.

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les règles applicables en matière de contrôle, d'enregistrement et de traçabilité relative à la gestion et à l'élimination des déchets,

Considérant que le dossier de demande de régularisation initialement déposé en juin 2003 était recevable sur la forme, qu'en conséquence les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ne sont pas, au sens de l'article 1^{er} de cet arrêté ministériel, applicables en intégralité,

Considérant que les prescriptions ci-jointes intègrent les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, ainsi que les recommandations des services d'incendie et de secours, et permettent ainsi d'assurer l'adéquation des moyens de prévention des accidents et de lutte contre l'incendie au regard des risques,

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, que les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, qui prennent en compte les avis, remarques et recommandations formulées lors de la procédure d'autorisation sont de nature à réduire les nuisances et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement des installations, et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

A r r ê t e

Article 1^{er} : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, la SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, dont le siège social est situé 45, place Abel Gance, 92654 BOULOGNE Cedex, ci-après dénommée « exploitant », est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits de conditionnement situé 23, chemin de Penchenery – lieu-dit « Bagatelle » 81106 Castres, dont le classement au titre de la nomenclature des installations classées est mentionné à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Le classement des activités visées à l'article 1^{er} est repris dans le tableau suivant, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

| Rubrique | Désignation de l'activité | régime de classement* | Volume de l'activité | Régime* |
|----------|---|-----------------------|---|---------|
| 1510.1 / | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : | | Stockage de 2500 tonnes de matières combustibles volume total des entrepôts : 127 000 m ³ | A |
| | 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³ | A | | |
| 1530.2 / | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : | | Volume susceptible d'être stocké 10000 m ³ | D |
| | 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | | | |

| | | | |
|-----------|--|--|---|
| 2663.2.b/ | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ | Volume susceptible d'être stocké 3800 m ³ | D |
| 2925/ | Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kWD | Puissance maximale utilisée = 50 kW | D |

A = installations soumises à autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement
D = installations soumises à déclaration au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement
C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées « D » dans le tableau de l'article 2, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Il est à noter que certaines installations sont exploitées mais sans atteindre le seuil déclaratif pour les rubriques n°2910.A (une chaudière de 200 kW) et n°2920.2 (un compresseur de 5,5 kW).

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions du dossier de demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : L'exploitant produit, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, un rapport concernant la vérification du respect de l'arrêté préfectoral et l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

Ce rapport est établi par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification, et constitue une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral, et transmis à la préfecture du Tarn ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Sans préjudice des prescriptions annexées ainsi que des autres législations auxquelles il conviendra de se reporter, notamment celles relatives à l'urbanisme et à l'utilisation des sols ainsi qu'à la santé publique, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration¹, fixées par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

Article 6 : Les installations classées sont situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet.

Article 7 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

¹ Ces textes, ainsi que la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont consultables gratuitement à l'adresse Internet suivante : www.aida.ineris.fr

Article 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 10 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 11 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son installation par l'inspection des installations classées.

Article 12 : Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

Article 13 : Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 14 : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et suivants du code de l'environnement.

Article 15 : En cas de vente, le vendeur du terrain où se trouve cette installation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, il devra l'informer, également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Castres, la SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE et l'inspection des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Castres pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Castres pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Une copie du présent arrêté sera transmise, pour information, au directeur départemental du service d'incendie et de secours ainsi qu'au sous-préfet de Castres.

Fait à Albi, le 05 août 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) par :

- la SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

1 GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi de son choix, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

La clôture périphérique existante est complétée par la plantation de haies végétales d'arbres de haute tige. Les plantations existantes sont conservées.

2 SECURITE – CONSTRUCTION – EXPLOITATION

2.1 DEFINITIONS

On entend par :

- Entrepôt couvert : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté.
- Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).
- Réaction et résistance au feu des éléments de construction, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

- A2 s1 d0, B s1 d0, REI 60 et 120 : définitions données par les arrêtés ministériels du 21 novembre 2002 modifié, 14 février 2003, 22 mars 2004 pris pour application de la directive 89/106 du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction, modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 concernant les produits de construction.
- Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

2.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

2.2.1 TAILLE ET CONTENU DES CELLULES

L'entrepôt est composé des cellules de surfaces suivantes :

| Dénomination | Surface | Bâtiment | Etage |
|--------------|---------------------|----------|------------------------------|
| Cellule 1 | 3700 m ² | Central | RDC |
| Cellule 2 | 800 m ² | Ouest | RDC |
| Cellule 3 | 2600 m ² | Est | RDC |
| Cellule 4 | 3990 m ² | Central | RDC |
| Cellule 5 | 2000 m ² | Ouest | 1 ^{er} étage (R+1) |
| Cellule 5bis | 2000 m ² | Ouest | 1 ^{er} étage (R+1) |
| Cellule 6 | 1300 m ² | Ouest | RDC |
| Cellule 7 | 1200 m ² | Ouest | RDC |
| Cellule 8 | 2000 m ² | Ouest | 2 ^{eme} étage (R+2) |
| Cellule 8bis | 350 m ² | Ouest | 2 ^{eme} étage (R+2) |

Le stockage de toutes matières combustibles est interdit dans la cellule 5bis.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule. Aucune matière dangereuse n'est stockée dans l'entrepôt.

Toutes ces cellules sont dotées d'un dispositif de détection d'incendie. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

2.2.2 IMPLANTATION

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

L'entrepôt, hormis en façade Ouest, est implanté à une distance d'au moins une fois la hauteur de l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, ainsi qu'à une distance d'au moins 30 mètres des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion et des immeubles de grande hauteur.

Le règlement de la zone bleue du PPRI doit être respecté.

2.2.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

La stabilité au feu de la structure est de une demi-heure (R 30). En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers est de deux heures au moins (R 120). Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures (REI 120).

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

1. la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille),
2. les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
3. les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi REI 60 (coupe-feu de degré une heure). Les portes d'intercommunication sont RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure) et sont munies d'un ferme-porte,
4. l'escalier de la cellule 5 du R+1, menant au tiers contigu, est obturé par une paroi toute hauteur REI 180 (coupe-feu 3 heures),
5. l'escalier et le monte-charge desservant les cellules 2, 5 et 8 sont encloués par des parois REI 60 (coupe-feu 1 heure), en matériaux A2 S1 d0 (M0) et des portes RE 60 (pare-flamme 1 heure) munies de ferme-porte, ou à fermeture automatique si, par niveau, plusieurs accès y sont prévus (cas de la cellule 5 au R+1). Les travaux d'enclouement sont achevés au plus tard le 31 décembre 2011. La cage d'escalier est désenfumée par un exutoire de fumées en partie haute, d'au moins 1 m² avec commande manuelle au rez-de-chaussée. La cage

d'escalier doit déboucher sur l'extérieur directement ou par une circulation enclouée de même degré coupe-feu,

3. le mur extérieur Ouest ne comporte pas d'ouvertures au rez-de-chaussée au niveau des cellules 2 et 6 et au premier étage (cellule 5). Les ouvertures existantes sont murées au plus tard le 31 décembre 2008 pour les cellules 2 et 6, et au plus tard le 31 décembre 2009 pour la cellule 5.
7. il n'y a pas de salle de réunion dans la cellule 1. La salle existante est supprimée avant le 31 décembre 2008.
8. les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs sont séparés des cellules de stockage par des parois (murs et plafonds) et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
9. à l'échéance du 31 décembre 2008, l'exploitant aura mis en œuvre l'une des deux dispositions suivantes :
 - un mur de 2 mètres de hauteur, en matériaux A2 S1 d0 (M0) et REI 120 (coupe-feu 2 heures), est implanté en limite de propriété Est de l'entrepôt,
 - une surface de stockage de 24 mètres de large sur 53 mètres de long est délimitée dans la partie Ouest de la cellule 3, laissant ainsi une zone libre de 10 mètres du côté Est de cette cellule.

2.2.4 COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

1. les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au minimum REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
2. les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
3. les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
4. les portes communicantes entre les cellules sont au minimum REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. A l'échéance du 31 décembre 2009, la fermeture des portes coupe-feu est asservie, en complément des fusibles thermiques, au système de détection automatique d'incendie existant ou par la mise en place de détecteurs autonomes déclencheurs (DAD), conformes à la norme NFS 61-961, de part et d'autre des parois. Ces derniers doivent être placés en partie haute des volumes à protéger. La fermeture des portes doit pouvoir s'effectuer manuellement. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les structures associées à ces portes sont R 120 (stables au feu de degré deux heures) ;
5. la couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

2.2.5 DESENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (R 15).

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est supérieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Ces exutoires sont implantés avant le 31 décembre 2010 dans les cellules 1, 2, 4, 6 et 7. Ces exutoires sont implantés avant le 31 décembre 2011 dans les cellules 5, 5bis, 8 et 8bis.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules. Notamment, une bande de 4 mètres doit être respectée sur la couverture des cellules 1 et 4, à partir de la façade de la cellule 5 pour limiter les risques de propagation de l'incendie.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont placées à proximité des issues au bâtiment ou des cellules de stockage. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être si possible rassemblées en un point unique. Elles doivent comporter à proximité un schéma représentant les surfaces désenfumées par leur actionnement. Pour la cellule 3, ces commandes sont implantées avant le 31 décembre 2010.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des

cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Pour la cellule 3, ces amenées d'air frais sont implantées avant le 31 décembre 2010.

Dans le cas où la mise en place d'un système de désenfumage naturel en partie haute serait impossible (cas du bâtiment ouest), les caractéristiques des systèmes de désenfumage sont déterminées à l'aide d'une étude spécifique d'ingénierie à adresser au préfet avant le 30 juin 2009. Ces caractéristiques doivent être telles que les objectifs de désenfumage soient atteints. Cette étude comporte une présentation exhaustive de l'ensemble des hypothèses, paramètres et données quantitatives utilisés, la réalisation de simulations mettant en évidence un contrôle satisfaisant de l'enfumage pour certaines valeurs, bien identifiées, des paramètres quantitatifs relatifs aux systèmes de désenfumage pris en compte dans ces simulations, une présentation des résultats de simulation et des conclusions quant à l'efficacité des systèmes de désenfumage préconisés.

2.2.6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur et réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les éventuels transformateurs de courant électrique ne sont pas accolés ni situés à l'intérieur de l'entrepôt.

Les matériels et équipements électriques sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

2.2.7 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. La détection automatique entraîne la fermeture des portes séparatives.

Les organes de coupure d'urgence des différentes sources d'énergie (coupure électrique de la cellule 6, à proximité de l'accès aux sanitaires, ...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours. Le site comprend un organe de coupure générale électrique, facilement accessible depuis l'extérieur par les sapeurs-pompiers, placé à proximité immédiate d'une ou de plusieurs issues et clairement identifié. Il doit couper l'alimentation des installations électriques sauf des moyens de secours (pompe incendie, éclairage de sécurité, détection automatique d'incendie, ...). Il est implanté avant le 31 décembre 2009.

2.2.8 PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102. L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable sur le site.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme NF C 17 100, au plus tard pour le 31 décembre 2008. La périodicité des vérifications suivantes est définie dans l'étude préalable de protection contre la foudre. Elle ne peut être supérieure à 5 ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments et structures. Chaque vérification fait l'objet d'un rapport reprenant l'ensemble des constatations et précisant les mesures correctives à prendre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

2.2.9 ECLAIRAGE

Les bâtiments sont dotés d'un éclairage de sécurité conforme au Code du Travail. Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ces prescriptions sont respectées pour le 31 décembre 2009.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

2.2.10 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Une ventilation individualisée est prévue pour les locaux ou zones spéciales de recharge des batteries des chariots automoteurs. Ces locaux sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge, hormis pour les deux postes de charge situés dans les cellules 5 et 8.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

2.2.11 CHAUFFERIE

La chaufferie est située entre les cellules 3 et 4. Elle est isolée des cellules de stockage par des murs d'une hauteur de 3 mètres. Toute communication directe entre la chaufferie et l'entrepôt est interdite, il n'y a pas de porte d'accès depuis l'intérieur. La chaufferie est équipée d'une coupure électrique clairement identifiée, placée à proximité de l'organe de coupure gaz générale.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du gaz ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont interdits dans les cellules de stockage. Le chauffage électrique par résistance non protégée est interdit dans les locaux administratifs ou sociaux.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

2.3 CLOTURE

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

2.4 GARDIENNAGE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès, l'accueil et l'orientation des services de secours en cas d'incendie.

Le personnel de gardiennage ou de télésurveillance doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

2.5 EXPLOITATION

2.5.1 ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

2.5.2 CONDITIONS DE STOCKAGE EN MASSE

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots, marqués au sol et limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- distance minimale entre deux îlots : 2 mètres ;
- une distance minimale de 0,90 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage,

- une distance minimale de 0,80 mètre est maintenue entre les faces latérales des îlots et les parois de l'entrepôt,
- le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers,... soient largement dégagés.

2.5.3 PERMIS DE TRAVAIL ET PERMIS DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

2.5.4 CONSIGNES OBLIGATOIRES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " précités ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

A chaque entrée de l'entrepôt est affichée l'interdiction de fumer dans les locaux, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition.

2.5.5 MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION :

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

2.6 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

2.6.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Un organigramme précis du service de sécurité incendie de l'établissement fixant les responsabilités et missions de chacun en cas de sinistre est établi.

Le personnel devra être entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours et également instruit sur les risques encourus. Des exercices incendie internes à l'entreprise faisant participer tout ou partie du personnel sont réalisés régulièrement. Des comptes-rendus de ces exercices mentionnant notamment le nom des participants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au niveau de l'accueil des secours, un plan schématique, réalisé sur des supports inaltérables, est affiché, afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies engins et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

2.6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

1. d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
2. de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues et alimentés par une réserve d'eau de 400 m³. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. Les robinets d'incendie armés sont mis en conformité pour le 31 décembre 2009,

En outre, l'exploitant doit :

3. s'assurer que les ressources en eau existantes puissent fournir, en tout temps, un débit simultané de 360 m³/h pendant 3 heures (feu en cellule 4 estimé majorant). Ce débit peut être fourni par les 3 poteaux d'incendie à hauteur de 60 m³/h par poteau, situés autour du site, ou par la réserve d'eau disposant de deux raccords d'alimentation de diamètre 100 à hauteur d'un débit de 120 m³/h. Le volume d'eau manquant, équivalent au double du débit horaire manquant actuellement, doit être fourni par des poteaux d'incendie et/ou une réserve situés à moins de 800 mètres des entrées aux bâtiments. L'exploitant justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau avant le 31 décembre 2009.
4. assurer une rétention des eaux d'extinction par un dispositif conforme à la règle D9A éditée par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles, le Centre National de Prévention et de Protection et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Le volume des eaux d'extinction à intégrer dans l'application de la règle est de 1050 m³, y compris 10 litres par m² de surface de drainage des eaux de pluie, pour le scénario majorant d'un feu en cellule 4. Ce confinement des eaux d'extinction d'incendie peut être réalisé dans les bassins situés au sous-sol de l'entrepôt, et est opérationnel au 31 décembre 2011. Les capacités dédiées à ce volume de confinement doivent pouvoir contenir la totalité des écoulements, quelle que soit leur localisation d'origine. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation tel qu'une vanne automatique pour assurer ce confinement. La mise en œuvre du volume nécessaire au confinement est asservie au déclenchement du dispositif de détection incendie. De plus, elle peut être réalisée par une manœuvre simple connue par les personnels accueillant les secours, en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
5. établir un schéma de tous les réseaux de transport de fluides, y compris les réseaux d'eaux usées et pluviales. Ce document doit être tenu à jour et être mis à la disposition des sapeurs-pompiers lors d'intervention.
6. accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention. A cette occasion, remettre aux sapeurs-pompiers les plans plastifiés mentionnés ci-dessus pour faciliter la coordination des actions menées sur plusieurs secteurs du site.

Les dispositifs de protection contre l'incendie sont testés régulièrement. Un compte-rendu de ces tests est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.3 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Pour le 31 décembre 2009 :

- la façade Ouest, de hauteur supérieure à 15 mètres, est rendue accessible par l'aménagement de voies-échelle depuis les rues Henri Viguiet et Cambos. Le portail d'accès depuis la rue Cambos doit avoir une largeur minimale de 3,50 mètres. Le portail d'accès depuis la rue Viguiet doit avoir une largeur minimale de 1,80 mètre. Ces deux portails doivent être munis d'un dispositif d'ouverture compatible avec les outils des sapeurs-pompiers (carré pompier femelle de 7 mm, coupe-boulon,...). Un emplacement de 4 mètres sur 10 mètres répondant aux caractéristiques d'une voie-échelle est réalisé à proximité de la façade Ouest.
- un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,80 mètre relie les façades Est et Sud de l'entrepôt.

2.7 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,

- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

2.8 ISSUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Notamment, des issues de secours aux niveaux R+1 et R+2 sont mises en place pour le 31 décembre 2008 au plus tard et les issues de secours au RDC sont complétées pour le 31 décembre 2009 au plus tard.

2.9 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

2.10 LOCAL INCENDIE

Le local incendie situé au rez-de-chaussée à proximité de la cellule 8 est clairement identifié. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à ce local en tout temps, à cet effet la porte est équipée d'un dispositif d'ouverture compatible avec les outils des sapeurs-pompiers (carré pompier femelle de 7 mm, coupe-boulon,...).

3 POLLUTION DE L'EAU

3.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

3.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Dans la mesure du possible, les eaux pluviales sont utilisées pour l'arrosage et l'entretien des espaces verts.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau prélevée provient du réseau d'adduction en eau potable et d'un puits artésien situé sur le site. Aucun prélèvement n'est réalisé dans le milieu naturel. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

3.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

3.1.3 FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent dans la mesure du possible séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

3.3.1 GENERALITES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

3.3.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

Le rejet des eaux résiduaires s'effectue uniquement par le réseau d'assainissement collectif, sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

3.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.5.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.5.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.5.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

3.5.4 CUVETTES DE RETENTION

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs).

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

Des écrans de végétation doivent être prévus.

4.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

4.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

La chaudière du site entre dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (puissance comprise entre 87 KW et 20 MW). Elle doit satisfaire les dispositions dudit arrêté.

5 DECHETS

5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le compostage des déchets verts est privilégié.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

5.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
 - la date d'enlèvement,
 - le tonnage des déchets,
 - le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
 - la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
 - le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé,
 - la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.
- L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement) et des textes pris pour son application.

6.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

| |
|--|
| Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) |
|--|

| Jour | Nuit ainsi que dimanches et jours fériés |
|------------|--|
| 7 h à 22 h | 22 h à 7 h |
| 70 | 60 |

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

6.5 CONTROLES

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7 ECHEANCIER

Jusqu'en 2012, pour le 31 janvier de l'année n, chaque année l'exploitant transmet au préfet un courrier concernant le respect des délais fixés dans les présentes prescriptions et synthétisés dans le tableau suivant, pour le 31 décembre de l'année n-1.

| N° article | Désignation | Demande | Echéance |
|-----------------------------------|---|--|----------|
| Article 4 de l'arrêté préfectoral | Rapport concernant la vérification du respect de l'arrêté préfectoral | Transmission du rapport | 6 mois |
| 2.2.3.5 | Escalier bâtiment Est | Cloisonnement | 2011 |
| 2.2.3.6 | Ouvertures des cellules 2 et 6 | Ouvertures à murer | 2008 |
| 2.2.3.6 | Ouvertures de la cellule 5 | Ouvertures à murer | 2009 |
| 2.2.3.7 | Salle de réunion dans cellule 1 | Suppression | 2008 |
| 2.2.3.9 | Mur limite de propriété Est <u>ou</u> stockage partie ouest cellule 3 | Implantation du mur <u>ou</u> diminution de la surface de stockage | 2008 |
| 2.2.4.4 | Portes coupe-feu | Asservissement aux DAD | 2009 |
| 2.2.5 | Exutoires | Etude spécifique d'ingénierie | Mi 2009 |
| 2.2.5 | Exutoires | Mise en place d'exutoires cellules 1, 2, 4, 6, 7 | 2010 |
| 2.2.5 | Exutoires | Cellule 3 : entrée d'air + commandes du désenfumage | 2010 |
| 2.2.5 | Exutoires | Mise en place d'exutoires cellules 5, 5bis, 8 et 8bis | 2011 |

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SA PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE A CASTRES

| | | | |
|--------------------------------|--|-----------------------------------|------|
| 2.2.7 | Organe de coupure électrique générale | Mise en place | 2009 |
| 2.2.8 | Protection foudre | Vérification | 2008 |
| 2.2.9 | Éclairage | Mise en conformité | 2009 |
| 2.6.2.2 | RIA | Mise en conformité | 2009 |
| 2.6.2.3 | Débits d'eau | Disponibilité | 2009 |
| 2.6.2.4 | Rétention des eaux d'extinction d'incendie | Finalisation | 2011 |
| 2.6.3 : trois derniers alinéas | Voies échelle / accessibilité | Mise en place | 2009 |
| 2.8 | Issues de secours RDC | Compléter | 2009 |
| 2.8 | Issues de secours R+1 et R+2 | Mise en place d'issues de secours | 2008 |

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

n° fax DRIRE : 05.63.77.33.60

Etablissement : Entrepôt Pierre Fabre Dermo Cosmétique

tél. : Commune : CASTRES

fax : Département : TARN

* Accident

* Pollution accidentelle

survenu(e) le < date > à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes : Nombre : Mort(s) Blessé(s) grave(s) Blessé(s)

Impact sur l'environnement oui non

Si oui, description :

Date Heure

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :

Signature

* rayer la mention inutile